



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT
COPIE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 404
du

- 7 NOV. 2007

abrogeant l'article 37 de l'arrêté cadre n° 2006-DEDD/IC-336 du 22 août 2006, réglementant les ateliers de la société ARKEMA sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, portant sur l'utilisation de sources radioactives.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 réglementant les ateliers exploités par la Société ARKEMA et situés sur la plate-forme chimique de Carling ;

Vu les éléments présentés dans la déclaration en date du 30 mai 2007 et les compléments en date du 23 juillet 2007, déposés par la Société ARKEMA prenant compte de la modification de la nomenclature ;

Considérant que l'activité des sources radioactives exploitées par la Société ARKEMA n'est plus soumise à la nouvelle rubrique de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007, portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit, en particulier, les règles de sa suppléance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La Société ARKEMA, dont le siège social est situé au 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Saint-Avold.

Article 2 --

Les dispositions de l'article 37 de L'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 sont abrogées.

Article 3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

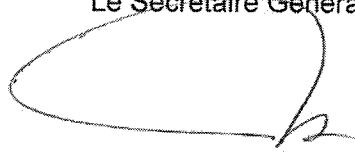
Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,

Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou
l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois
suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans
ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas,
le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le
silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette
demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller flourish.

Jean-Jacques BOYER

